

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTROLEUR ADJOINT

M. Giuseppe BAMBARA  
Agence exécutive du Conseil  
européen de la recherche  
Délégué à la protection des  
données faisant fonction -  
COV2 20/108  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 19 décembre 2012  
GB/MV/kd/D(2012) 2514 C 2012-0915  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

Monsieur,

Le 19 octobre 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la «gestion des demandes de formation et activités de formation pour le personnel de l'ERCEA», conformément à l'article 27, paragraphe 2, points b) et d), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»).

La notification indique que la finalité de l'opération de traitement en question est de:

- planifier, développer, organiser, communiquer, gérer, évaluer, rendre compte, acheter et payer des actions de formation et de renforcement d'équipe;
- recueillir les réactions des participants, vérifier la qualité et la pertinence de l'activité de formation et adapter en conséquence l'offre de formation de l'ERCEA (modifier le contenu ou la durée des cours ou recommander les formateurs les plus appréciés pour les futures actions de formation achetées par le département D2/Formation).

Les rapports du service RH sont exclusivement destinés au personnel de direction afin de:

- donner à la direction un aperçu de la participation du personnel aux formations et lui permettre de vérifier s'il existe un problème d'absentéisme;
- permettre au département D2/Formation et à la direction de rédiger leurs rapports et de suivre les dépenses inscrites au budget.

Sur la base des informations fournies, il apparaît que l'évaluation des formations par l'ERCEA ne vise pas à vérifier le niveau des connaissances acquises par les participants aux formations. Le seul cas spécifique dans lequel des informations sur le niveau des connaissances acquises sont recueillies par le département D2/Troisième langue concerne la formation linguistique en relation avec l'article 45, paragraphe 2, du statut (maîtrise d'une troisième langue de travail

avant une promotion). Cet aspect a été traité dans un avis séparé sur la notification d'un contrôle préalable<sup>1</sup>.

Toute autre évaluation concerne l'évaluation anonyme du formateur par les participants, dans le simple but de maintenir et de garantir la qualité de la formation.

Par conséquent, l'opération de traitement ne semble pas présenter de risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leurs finalités, conformément à la catégorie particulière de traitement visée à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

En outre, l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement soumet aux contrôles préalables les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. La notification se fonde sur la disposition précitée comme base juridique du contrôle préalable. Cette disposition vise les traitements, tels que les listes noires, dont la finalité particulière et unique est d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Sur la base des finalités du traitement, nous considérons que tel n'est pas le cas en l'espèce, même si le traitement pourrait éventuellement aboutir à exclure une personne du bénéfice d'un droit.

Le CEPD considère dès lors que la gestion des formations par l'ERCEA **ne doit pas être soumise au contrôle préalable du CEPD**.

Après analyse de la notification et des documents y annexés, le CEPD souhaite néanmoins formuler la recommandation suivante, afin de garantir que les opérations de traitement en question n'entraînent aucune violation des dispositions du règlement:

### **Contrats avec les contractants externes**

L'ERCEA a fourni au CEPD un contrat-cadre de services signé avec un contractant externe ainsi qu'un accord de niveau de service conclu entre l'EAS et l'ERCEA.

Le CEPD note qu'ils semblent être conformes aux exigences visées à l'article 23, paragraphe 2, du règlement. Il souhaite toutefois attirer l'attention sur l'article I.9 du contrat-cadre de services<sup>2</sup>, intitulé «*Protection des données*». Une simple référence aux données à caractère personnel du contractant et à ses droits d'accès et de rectification n'est pas suffisante. Il convient de mentionner également les personnes concernées dont les données sont traitées, puisqu'une partie ou l'ensemble de leurs données sont traitées par le contractant externe en vue de l'exécution du contrat. Par conséquent, lorsqu'il est fait référence au «contractant», l'ERCEA devrait ajouter la phrase «*et les personnes concernées dont les données sont traitées par le contractant*».

Le CEPD invite l'ERCEA à adopter et appliquer la recommandation ci-dessus dans le contexte de sa gestion des formations. Pour faciliter le suivi, nous vous saurions gré de bien vouloir fournir au CEPD tous les documents pertinents dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente lettre pour prouver que les recommandations ont bien été mises en œuvre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

---

<sup>1</sup> Ce cas spécial a été traité dans une notification séparée en vue d'un contrôle préalable (dossier CEPD n°2011-0955, -0956, -0963: avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche concernant les procédures annuelles d'évaluation, de stage, de reclassement et la procédure d'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue.

<sup>2</sup> Référence: ARES\_D2\_2012\_310224\_FINAL CONTRACT ERCEA\_D2\_2012\_01\_EPSO-EAS-PO-2010-116

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

*Copie à:* - M<sup>me</sup> Carina Lenarduzzi, chef d'unité, ERCEA, D.2 «Ressources humaines, infrastructure et gestion documentaire».  
- M<sup>me</sup> Nadine Kolloczek, déléguée à la protection des données, ERCEA.